TITRE VII: LES SANCTIONS

Article 736

Les dispositions du présent titre sont applicables aux dirigeants de l'entreprise individuelle ou à forme sociale avant fait l'objet d'une procédure qu'ils soient de droit ou de fait, rémunérés ou non.

Chapitre premier : Les sanctions civiles

Article 737

Le tribunal compétent pour prononcer les sanctions civiles prévues au présent chapitre, est celui qui a ouvert la procédure.

Section première : Les sanctions patrimoniales

Article 738

Lorsque la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire concernant une société commerciale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que cette dernière sera supportée, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous ses dirigeants ou seulement certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de continuation ou de cession ou, à défaut, de la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine de l'entreprise et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan de continuation. En cas de cession ou de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc.

Article 739

Le tribunal doit ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une société et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'une société, le tribunal doit ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard de tout dirigeant contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

- avoir disposé des biens de la société comme des siens propres ;
- sous le couvert de la société masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel;
- avoir fait des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement;
- avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société;
- avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la société ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ;
- avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif où frauduleusement augmenté le passif de la société ;
- avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.

Article 741

En cas de procédure ouverte en application de l'article précédent, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la société.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture de la procédure de la société.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de continuation ou de cession ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Article 742

Dans les cas prévus aux articles 738 à 740, le tribunal se saisit d'office ou est saisi sur demande du ministère public ou du syndic.

Pour l'application du présent chapitre, les parties mises en cause sont dûment convoquées huit jours au moins avant leur audition par le secrétariat-greffe du tribunal.

Le tribunal statue en audience publique, le juge-commissaire entendu en son rapport.

Article 744

Les décisions intervenues en application du présent chapitre sont notifiées aux parties par le secrétaire-greffier. Elles sont mentionnées aux registres du commerce local et central, publiées par extrait dans un journal d'annonces légales judiciaires et administratives et au « Bulletin officiel »., et affichées au panneau réservé à cet effet au tribunal.

Section II : La déchéance commerciale

Article 745

A tout moment de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le tribunal doit se saisir en vue de prononcer, s'il y a lieu, la déchéance commerciale de toute personne physique commerçante, contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

- avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;
 - avoir omis de tenir une comptabilité conformément :
- aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;
- -avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif.

Article 746

A tout moment de la procédure, le tribunal doit se saisir en vue de prononcer, s'il y a lieu, la déchéance commerciale de tout dirigeant d'une société commerciale qui a commis l'un des actes mentionnés à l'article 740 ci-dessus.

A tout moment de la procédure, le tribunal doit se saisir en vue de prononcer, s'il y a lieu, la déchéance commerciale de tout dirigeant d'entreprise contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

- 1– avoir exercé une activité commerciale, ou une fonction de direction ou d'administration d'une société commerciale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;
- 2- avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3- avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés très importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise;
- 4– avoir omis de faire, dans le délai de trente jours, la demande d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 5- avoir procédé, de mauvaise foi, au paiement d'un créancier au détriment des autres créanciers pendant la période suspecte.

Article 748

Le tribunal doit prononcer la déchéance commerciale du dirigeant de la société qui n'a pas acquitté l'insuffisance d'actif de celle-ci mise à sa charge.

Article 749

Dans les cas prévus aux articles 745 à 748, le tribunal doit se saisir soit d'office soit à la demande du syndic ou du procureur du Roi.

Les dispositions prévues par l'article 744 sont applicables aux décisions judiciaires définitives intervenues en application du présent chapitre dont la mention doit être portée sur le casier judiciaire de l'intéressé.

Article 750

La déchéance commerciale emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale et toute société ayant une activité économique.

Le droit de vote des dirigeants frappés de la déchéance commerciale est exercé, dans les assemblées des sociétés commerciales soumises à une procédure de traitement, par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête du syndic.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts dans la société ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part de l'insuffisance d'actif mise à la charge des dirigeants.

Article 751

Le jugement prononçant la déchéance commerciale emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

La durée de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective résultant du jugement de liquidation judiciaire est de cinq ans.

Le jugement prononçant la déchéance commerciale est publié au «Bulletin officiel »..

Article 752

Lorsque le tribunal prononce la déchéance commerciale, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. La déchéance commerciale et l'incapacité élective qui en résulte, cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

Le jugement de clôture de la procédure pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la société dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de la déchéance commerciale et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective.

Article 753

Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, de la déchéance commerciale et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement de l'insuffisance d'actif.

Lorsqu'il y a relèvement total de la déchéance commerciale ou de l'incapacité élective, la décision du tribunal emporte réhabilitation.

Chapitre II : Les sanctions pénales

Section première : La banqueroute

Article 754

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 736 ci-dessus contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

- avoir dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de traitement, soit fait des achats en vue d'une revente audessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
 - avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;
 - avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;
- avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la société ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque la loi en fait l'obligation.

Article 755

La banqueroute est punie de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou d'une de ces deux peines seulement.

Encourent les mêmes peines, les complices de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de dirigeants d'entreprise.

La peine prévue au premier alinéa est portée au double lorsque le banqueroutier est dirigeant, de droit ou de fait, d'une société dont les actions sont cotées à la bourse des valeurs.

Article 756

Les personnes coupables des infractions prévues à la présente section, encourent également, à titre de peine accessoire, la déchéance commerciale prévue à la section II du chapitre I du présent titre.

Section II: Autres infractions

Article 757

Sont punis des peines de la banqueroute :

- 1- ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 736 ci-dessus, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci;
- 2 ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances fictives.

Est puni également des mêmes peines tout syndic ayant commis l'un des faits ci-après :

- 1- a porté sciemment et de mauvaise foi atteinte aux intérêts des créanciers, soit en utilisant à des fins personnelles les sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en attribuant à autrui des avantages qu'il savait n'être pas dus ;
- 2– a fait illégalement des pouvoirs qui lui sont dûment conférés un usage, autre que celui auxquels ils sont destinés et contrairement aux intérêts du débiteur ou des créanciers ;
- 3– a abusé des pouvoirs dont il dispose aux fins d'utiliser ou d'acquérir pour son compte des biens du débiteur soit personnellement soit par personne interposée;
- 4– s'être abstenu, en cas de son remplacement, à la passation de ses missions au nouveau syndic conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 677 ci-dessus.

Est puni également des mêmes peines, le créancier qui, après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, a passé un ou plusieurs contrats lui accordant des avantages particuliers au détriment des autres créanciers ou a fait usage, sans autorisation écrite du débiteur, des informations prévues aux article 612 et 619 lors de toute procédure ou action ou auprès de toute autre partie.

Section III : Règles de procédure

Article 758

Pour l'application des dispositions des sections I et II du présent chapitre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

Article 759

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile du syndic.

Les dispositions prévues par l'article 744 ci-dessus sont applicables.

Article 760

Le ministère public peut requérir du syndic la remise de tous les actes et documents détenus par celui-ci.

TITRE VIII: LES VOIES DE RECOURS

Article 761

Les jugements et ordonnances rendus en matière des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire sont, de plein droit, assortis de l'exécution provisoire à l'exception de ceux qui sont mentionnés à la section II du chapitre I du titre VII et aux ,sections I et II du chapitre II du titre VII, du présent livre.

Toutefois, les demandes de sursoir à l'exécution provisoire des décisions ordonnant la liquidation ou la cession totale peuvent être présentées par requête disjointe de l'action principale devant la juridiction statuant en appel.

La cour d'appel statue en chambre du conseil dans les quinze jours suivants la date du dépôt de la demande.

Article 762

Les décisions susceptibles d'appel et les parties habilitées à interjeter appel sont fixées comme suit :

- 1- les décisions rendues en matière d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, par le débiteur, le créancier s'il a demandé l'ouverture de la procédure, et le ministère public ;
- 2- les décisions rendues en matière d'extension de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation conformément à l'article 585 ci-

dessus, par l'entreprise soumise à la procédure, le syndic, l'entreprise à laquelle la procédure est étendue et le ministère public ;

- 3– les décisions rendues en matière de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement ou liquidation judiciaire, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 4-les décisions rendues en matière de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 5- les décisions rendues en matière du plan de sauvegarde ou de continuation, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 6- les décisions rendues en matière du plan de cession, par le débiteur, le syndic, le ministère public et le cessionnaire dans le cas où le tribunal lui impose des charges qui dépassent les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ainsi que le cocontractant de ce dernier conformément à l'article 638 ci-dessus dans la limite de la partie du jugement relative à la cession du contrat;
- 7- les décisions rendues en matière de modification dans les objectifs et les moyens du plan de sauvegarde ou de cession, par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers et le ministère public ;
- 8– les décisions rendues en matière de résolution du plan de sauvegarde, de continuation ou de cession, par le débiteur, le créancier s'il a demandé la résolution, l'assemblée des créanciers et le ministère public;
- 9– les décisions rendues en matière de désignation ou de remplacement du syndic, de modification de ses pouvoirs ou du renouvellement du délai prévu à l'article 595 ci-dessus, uniquement par le ministère public ;
- 10- les décisions rendues en matière des sanctions civiles, par le syndic, le ministère public ou les personnes condamnées ;
- 11– les décisions rendues par le juge-commissaire en vertu desquelles il autorise le chef de l'entreprise ou l'un des créanciers à procéder à la vente par adjudication amiable ou de gré à gré conformément au 3ème alinéa de l'article 654 ci-dessus.

La tierce opposition est formée contre les décisions rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaire et de déchéance commerciale par déclaration au greffe du tribunal dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision ou de sa publication au «Bulletin officiel» si cette publication est prescrite.

Article 764

L'appel contre les décisions mentionnées à l'article 762 ci-dessus ainsi que la tierce opposition contre les décisions prévues à l'article précédent sont formés par déclaration au greffe du tribunal dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision, sauf disposition contraire contenue dans la présente loi.

A l'égard du syndic, dans les cas où il est habilité à interjeter appel, et du ministère public, le délai court de la date de la décision.

La décision est notifiée, d'office, dès son prononcé par le secrétariat au greffe.

Article 765

Le jugement ou l'arrêt prononçant la désignation ou le remplacement du juge-commissaire n'est susceptible d'aucun recours.

Article 766

Le pourvoi en cassation est formé dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les jugements, ordonnances et arrêts rendus en matière de procédures relatives aux difficultés de l'entreprise ne sont susceptibles d'aucun recours en rétractation.

Article 767

Les recours contre les décisions rendues en matière de banqueroute et autres infractions sont soumis aux dispositions du code de procédure pénale.

TITRE IX: LES PROCÉDURES TRANSFRONTALIÉRES DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 768

Les dispositions du présent titre ont pour objet d'offrir des mécanismes pour traiter des cas transfrontaliers de difficultés de l'entreprise, et ce à travers les actions suivantes :

- faciliter la coopération entre les tribunaux marocains et les tribunaux étrangers concernés par les procédures relatives aux difficultés de l'entreprise;
- -renforcer la sécurité juridique dans le commerce les investissements transfrontaliers;
- -administrer équitablement et efficacement les procédures transfrontalières relatives aux difficultés de l'entreprise, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur ;
 - protéger et valoriser les biens du débiteur ;
- faciliter la sauvegarde des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

Article 769

On entend au sens du présent titre par :

- procédure étrangère : toute procédure judiciaire ou administrative relative aux difficultés de l'entreprise ouverte dans un pays étranger, y compris une procédure provisoire, soumise aux dispositions régissant les difficultés de l'entreprise dans ce pays, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de traitement ou de liquidation;
- procédure étrangère principale : toute procédure qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ;
- procédure étrangère non principale : toute procédure, qui a lieu dans un Etat où le débiteur a un établissement au sens du dernier paragraphe du présent article;

- représentant étranger : toute personne ou organe autorisé dans une procédure étrangère à administrer le traitement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère ;
- tribunal étranger : toute autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère ;
- établissement : tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

Les dispositions du présent titre s'appliquent dans les cas suivants :

- lorsqu'une assistance est demandée dans le territoire du Royaume par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure relative aux difficultés de l'entreprise;
- lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de la loi marocaine ;
- lorsque deux procédures concernant le même débiteur, sont ouvertes en même temps dans le Maroc et dans un Etat étranger;
- -lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture de la procédure ou de participer à ladite procédure en vertu de la loi marocaine.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises soumises à un régime spécial de traitement des difficultés de l'entreprise en vertu de la législation marocaine.

Article 771

Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve des engagements prévus aux traités et conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc et publiés au «Bulletin officiel ».

Article 772

Il est tenu compte des règles de compétence définies à l'article 581 de la présente loi lors de l'application des dispositions du présent titre.

Le tribunal compétent fait application des dispositions du présent titre à moins que la mesure demandée auprès de lui ne soit manifestement contraire à l'ordre public.

Article 774

Pour l'interprétation des dispositions du présent titre, il est tenu compte de leur origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi.

Article 775

Le tribunal compétent ou le syndic peut fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu de la législation en vigueur.

Chapitre II : Accès aux procédures nationales

Article 776

Aux fins d'application des dispositions du présent titre, le représentant étranger est habilité à adresser directement sa demande au tribunal compétent dans le territoire du Royaume.

Article 777

Les tribunaux du Royaume sont compétents en ce qui concerne les biens du débiteur ou ses affaires commerciales à l'étranger ainsi que le statut du représentant étranger, dans les limites indiquées dans la demande de ce dernier.

Article 778

Le représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure relative aux difficultés de l'entreprise si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont réunies, conformément aux dispositions des articles 575 et suivants de la présente loi.

Article 779

Sous réserve des droits de priorité prévus par la législation nationale en vigueur, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure ou la participation à cette procédure, les mêmes droits que les créanciers résidant au Maroc.

Article 780

Lorsqu'une notification doit être donnée aux créanciers résidant au Maroc, notification est également donnée aux créanciers à l'étranger connus du tribunal et qui n'y ont pas d'adresse au Maroc. Le tribunal peut prendre des mesures appropriées pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.

Cette notification est adressée individuellement aux créanciers, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée, sans besoin de recourir à une commission rogatoire ou autre formalité similaire.

Lorsque la notification d'ouverture de la procédure doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la notification doit indiquer :

-le délai de déclaration des créances prévu à l'article 720 ci-dessus et spécifier le lieu où elles doivent être déclarés ;

- l'obligation de déclaration des créances pour les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté;
- toute autre information requise pour la notification aux créanciers conformément aux dispositions du présent livre et aux décisions du tribunal.

Chapitre III : La reconnaissance de la procédure étrangère

Article 781

Un représentant étranger peut demander au tribunal compétent de reconnaître la procédure étrangère relative aux difficultés de l'entreprise dans le cadre de laquelle il a été désigné en cette qualité. Sa demande doit être accompagnée :

- d'une copie certifiée conforme de la décision du tribunal étranger prononçant l'ouverture de la procédure étrangère ou un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure et la désignation du représentant étranger; - d'une déclaration du représentant étranger identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues de lui.

Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans la langue arabe.

Le tribunal statue sur la demande de reconnaissance de la procédure étrangère dans les meilleurs délais.

Article 782

Une procédure étrangère peut être reconnue:

- en tant que procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ; ou,
- en tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a seulement un établissement au sens du dernier paragraphe de l'article 769 ci-dessus.

Sauf toute preuve contraire, le siège social de la personne morale ou le lieu de résidence habituel de la personne physique, est réputé le centre des intérêts principaux du débiteur.

Le tribunal peut prononcer la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

Article 783

À compter de la présentation de la demande de reconnaissance, le représentant étranger est tenu d'informer sans délai le tribunal de toute modification substantielle de la procédure étrangère ou de sa nomination en tant que représentant de la procédure ainsi que de toute autre procédure étrangère qui a été portée à sa connaissance.

Article 784

Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens de l'entreprise ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre, à titre provisoire, l'une des mesures prévues au présent livre et notamment :

- arrêter ou interdire les actions en justice et toute mesure conservatoire ou voie d'exécution sur les biens du débiteur, prévues à l'article 686 ci-dessus ;
- confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur au représentant étranger ou à un syndic nommé par le tribunal, afin de protéger la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;
- ordonner les mesures prévues aux $2^{\text{ème}}$ et $3^{\text{ème}}$ alinéas de l'article 786 ci-dessous ;

Les mesures prises cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance, sous réserve des dispositions du 5^{ème} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 786 ci-dessous.

Article 785

La reconnaissance d'une procédure étrangère principale emporte :

- arrêt ou interdiction des poursuites individuelles ainsi que les mesures d'exécution conformément à l'article 686 ci-dessus ;
- interdiction de disposer des biens du débiteur, de les transférer de les céder ou de constituer des sûretés sur ces biens.

Article 786

Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les droits des créanciers, le tribunal peut, dès le prononcé de sa décision de reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, ordonner, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée prévue par les dispositions du présent livre, notamment :

- suspendre ou interdire les poursuites individuelles ainsi que les mesures d'exécution, à moins que cette interdiction ou suspension ne résulte du jugement de reconnaissance de la procédure conformément à l'article précédent;
- interdire le débiteur de disposer de ses biens, de les transférer, de les céder ou de constituer des sûretés sur ces biens, à moins que cette interdiction ne résulte du jugement de reconnaissance de la procédure conformément à l'article précédent;

- confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés sur le territoire du Royaume, au représentant étranger ou au syndic désigné par le tribunal;
- prendre toute mesure permettant de recueillir des preuves ou de fournir les renseignements nécessaires concernant les biens, les droits ou les obligations du débiteur;
 - prolonger les mesures prévues à l'article 784 ci-dessus.

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur au représentant étranger ou au syndic, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers résidant au Maroc sont suffisamment protégés.

Lorsqu'il prend une mesure en vertu des alinéas précédents du présent article pour le compte d'un représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure prise se rapporte uniquement à des biens qui devraient être administrés dans le cadre de cette procédure ou a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Article 787

Le tribunal peut, d'office ou à la demande du représentant étranger ou de toute personne lésée par l'une des mesures prévues à l'article précédent, modifier ou faire cesser ladite mesure.

Lorsqu'il prend, refuse, modifie ou fait cesser l'une des mesures prévues à l'article précédent, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers, du débiteur et des autres personnes intéressées, sont suffisamment protégés.

Le tribunal peut, en outre, subordonner aux conditions qu'il juge appropriées les mesures prévues aux articles 784 et 786 ci-dessus.

Article 788

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut engager toutes les actions et les procédures que le syndic peut engager en vertu de la législation marocaine pour la protection des biens du débiteur et des droits des créanciers. Il peut également intervenir dans les procédures auxquelles le débiteur est partie.

Lorsqu'il s'agit d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que l'action visée à l'alinéa précédent se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi, devraient être gérés ou administrés dans le cadre de la procédure étrangère non principale ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Chapitre IV : La coopération avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers

Article 789

Le tribunal est tenu de coopérer avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire du syndic conformément à la legislation en vigueur. A cet effet, il peut leur demander des informations ou une assistance.

Article 790

La coopération visée à l'article précédent est assurée par :

- -la nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- -la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal ;
- -la coordination entre les tribunaux en ce qui concerne l'administration et la surveillance des biens et des affaires du débiteur ;
- -l'approbation ou l'application des accords concernant la coordination des procédures ;
- -la coordination des procédures relatives aux difficultés de l'entreprise ouvertes en même temps au Maroc et à l'étranger à l'encontre du même débiteur.

Chapitre V : Les procédures concurrentes

Section première : La coordination des procédures nationale et étrangère

Article 791

Après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en vertu de la législation marocaine que si le débiteur a des biens dans la Maroc ; les effets de cette nouvelle procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés dans le Maroc.

Dans la mesure du nécessaire pour donner effet aux mesures de coopération et de coordination, les effets précités peuvent s'étendre aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la présente loi, devraient être administrés dans le cadre de cette procédure.

Aux fins d'ouverture de la procédure conformément aux dispositions des articles 575 et 651 ci-dessus, la reconnaissance d'une procédure étrangère constitue, sauf preuve contraire, une présomption de cessation des paiements du débiteur.

Article 792

Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure nationale ouverte conformément aux articles 575 et 651 ci-dessus ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination aux conditions suivantes :

- lorsque la procédure des difficultés de l'entreprise ouverte au Maroc est en cours au moment où est introduite la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, toute mesure prise conformément aux articles 784 et 786 ci-dessus doit être conforme à la procédure ouverte et si la procédure étrangère est reconnue en tant que procédure étrangère principale, les dispositions de l'article 785 ci-dessus ne s'appliquent pas ;
- lorsque la procédure des difficultés de l'entreprise est ouverte après la reconnaissance de la procédure étrangère ou après l'introduction de la demande de reconnaissance de ladite procédure, toute mesure prise en vertu des articles 784 et 786 ci-dessus est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure ouverte ;

- si la procédure étrangère est reconnue en tant que procédure principale, les mesures d'interdiction ou de suspension prévues à l'article 785 ci-dessus sont modifiées ou levées si elles ne sont pas conformes à la procédure ouverte.

Article 793

Sans préjudice des droits des titulaires de créances assorties de sûretés, un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans une procédure ouverte dans un État étranger ne peut être payé pour la même créance dans une procédure concernant le même débiteur ouverte conformément aux articles 575 et 651 cidessus, tant que le paiement accordé aux créanciers de même rang est proportionnellement inférieur au paiement que ledit créancier a déjà obtenu.

Section II : La coordination des procédures étrangères

Article 794

Lorsque deux procédures étrangères ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination aux conditions suivantes :

- -si la procédure reconnue est une procédure principale, toute mesure prise conformément aux articles 784 et 786 ci-dessus dans le cadre d'une procédure étrangère non principale ultérieure doit être conforme à la procédure étrangère principale;
- -si une procédure étrangère principale est reconnue après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ou après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une telle procédure, toute mesure prise conformément aux articles 784 et 786 ci-dessus est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure étrangère principale ;
- si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, une autre procédure étrangère non principale est reconnue, le tribunal prend, modifie ou fait cesser l'une desdites mesures, dans le but de faciliter la coordination des deux procédures.

Dispositions finales

Article 795

Les dispositions de la présente loi abrogent et remplacent celles relatives aux mêmes objets telles qu'elles ont été modifiées ou complétées sous réserve des dispositions de l'article 735, notamment les dispositions des textes suivants :

- le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, à l'exception des articles 29 à 54 inclus;
- le dahir du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement des fonds de commerce ;
- les dispositions des articles 13 à 26 du dahir du 23 chaabane 1333 (6 juillet 1915) sur les magasins générau;
- le dahir du 3 ramadan 1339 (11 mai 1921) instituant un registre central du commerce ;
- le dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce ;
- le dahir du 28 kaada 1357 (19 janvier 1939) formant nouvelle législation sur les payements par chèque ;
- le dahir du 12 journada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières ;
- le dahir n° 1-56-151 du 18 rabii II 1376 (22 novembre 1956) sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Article 796

Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 797

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel, sous réserve des dispositions ci-après :

- le livre IV ne s'applique qu'aux contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi.

- les livres III et V entreront en vigueur un an après la date de la publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 798

Dans l'attente de l'institution de juridictions compétentes pour le règlement des différends intervenus entre commerçants ou pour l'application de la présente loi, il sera statué sur lesdits différends conformément à la législation en vigueur.

